

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION**

FICHE D'INDEMNITE

CODES	Nouvelle Analyse	Code Economique
	N° 2384- 2385	N°

- Désignation : Rémunération universitaire allouée aux maîtres de conférences et professeurs des universités - praticiens hospitaliers, aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux dans les disciplines médicales cliniques et odontologiques ainsi qu'aux assistants hospitaliers universitaires dans les disciplines médicales biologiques et mixtes et dans les disciplines pharmaceutiques

Régime fiscal	: soumis	<input checked="" type="checkbox"/>
Code	: non soumis	<input type="checkbox"/>

- Libellé standard (26 c) : REM. UNIVERSITAIRE
- Texte de base :
 - Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 (JO du 15 décembre 2021)
 - Arrêté du 22 mars 2023 (JO du 18 mai 2023)

- Base et modalités de calcul :
 - Code taux : servi
 - Données A et B : quotité à servir

- Périodicité : mensuelle

- Observations :

Montant directement indicé	<input type="checkbox"/>	NON
----------------------------	--------------------------	-----

(personnels bénéficiaires, personnels exclus etc.)

Le code IR 2384 s'applique aux personnels titulaires.

Le code IR 2385 s'applique aux personnels contractuels.

CHAINE 123 (indemnités) : FICHE TECHNIQUE

Code : 2384-2385 Rémunération universitaire		
<u>DESCRIPTION DES CARTES 22 :</u> - Code taux : non servi (X) servi () } - Donnée A : non servie (X) servie () } informations à porter : } cf. fiche administrative de l'indemnité - Donnée B : non servie (X) servie () } informations à porter : }		
<u>PARAMETRAGE :</u> - TYPE : - <i>Permanente (1)</i> Non permanente (2) Permanente, mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois (3)		
<u>PERIODICITE :</u> <i>Mensuelle (1)</i> Bimestrielle (2) Trimestrielle (3) Semestrielle (6) Annuelle (9)		
<u>VALEURS MAXIMALES :</u> (si = 0, la zone de la carte 22 doit être à blanc) Taux 0 1 5 Donnée A 9 9 9 9 Donnée B 0 0 1 0 0 0 0		
<u>CLE DE RECHERCHE :</u> Usage indice 100 = <i>non (0)</i> oui (1) Barème 2 3 8 4 calcul 0 3 2 3		
<u>INTERRUPTION ANNUELLE :</u> <i>Non (zone à blanc) (X)</i> Oui () _ _ _ _ _ _ _ _ _		
<u>PRECOMPTE GREVE, CARENCE, CONTRÔLE ARRÊT DEMANDE (G) :</u> G		
<u>BAREME :</u> (Seulement dans le cas où la clé barème = code de l'indemnité) Elément 1 : non servi () servi () informations à porter : Elément 2 : non servi () servi (X) informations à porter : montant annuel exprimé en centimes Elément 3 : non servi (X) servi () informations à porter : :		
<u>FORMULE DE CALCUL :</u> (seulement dans le cas où clé-calcul = code de l'indemnité) Le résultat, exprimé en millimes, est : - Le montant mensuel, si l'indemnité est permanente - Le montant total, si l'indemnité est non permanente - le montant journalier, si l'indemnité est permanente mais calculée en fonction du nombre de jours réels du mois		
<u>OBSERVATIONS</u> <p align="center"><u>Donnée A X Élément 2 X 10</u> Donnée B X 12</p>		

TAUX DES IR 2284 ET 2285 APPLICABLES AU 1^{er} JUILLET 2022

Arrêté du 23 mars 2023 (JO du 18 mai 2023)

Maîtres de conférences et professeurs des universités - praticiens hospitaliers		
Échelon	Taux	Montant annuel au 1 ^{er} juillet 2022
13ème	001	53 504,95
12ème	002	50 004,95
11ème	003	47 504,95
10ème	004	45 004,95
9ème	005	43 097,09
8ème	006	37 908,45
7ème	007	36 394,06
6ème	008	33 870,13
5ème	009	32 692,32
4ème	010	31 682,77
3ème	011	29 579,53
2ème	012	27 644,47
1er	013	26 466,67
Chefs de cliniques des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires		
2ème échelon : à partir de deux ans de fonction	014	20 388,18
1er échelon : avant deux ans de fonction	015	17 508,16